

Chapitre 1

Les principes du prélèvement à la source (PAS)

A – Définition

Le principe du prélèvement à la source (PAS) résulte de la modernisation du recouvrement de l'impôt :

- En supprimant le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu, et
- Dans la prise en compte immédiate des changements de situation personnelle ou professionnelle de chacun (naissance, décès ou perte d'un emploi...).

En cas de changement de situation dans l'année, le salarié a 60 jours, à partir de l'événement pour en informer l'administration fiscale. Celle-ci dispose ensuite de 3 mois pour modifier ou non le taux du prélèvement à la source et le communiquer à l'employeur du salarié.

L'impôt est désormais étalé sur 12 mois, en remplacement des prélèvements annuels, trimestriels ou sur 10 mois qui existaient auparavant.

La mise en place du prélèvement à la source n'a absolument pas modifié le calcul de son imposition, ni les règles de déclaration des revenus. Le salarié devra toujours déclarer ces derniers au printemps de l'année N + 1 en remplissant un formulaire en ligne sur le site des impôts.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'employeur est dans l'obligation de pratiquer tous les mois, à travers les bulletins de paie, sur une ligne

bien identifiée, le prélèvement à la source sur les rémunérations qu'il verse à ses salariés. Il le reverse ensuite à la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des salariés situés en métropole et dans les DOM.

À noter

Il ne s'applique pas pour les revenus de source française, qui sont versés à un résident fiscal étranger, soumis à la retenue à la source¹ des non-résidents. Ces derniers ont leur imposition prélevée directement selon un autre mécanisme, qui aurait dû être modifié. Cependant, il a été décidé, afin de ne pas complexifier la situation des intéressés, d'abandonner cette réforme.

La loi maintient à compter du 1^{er} janvier 2021, le barème de retenue à la source au taux de 0 %, 12 % et 20 % sur les salaires. Pour 2021, le taux sera de 12 % pour la fraction supérieure à 15 018 € et inférieure ou égale à 43 563 € par an et de 20 % au-delà de ce dernier montant.

Seul l'impôt sur les revenus non soumis (ex. : capitaux mobiliers...) sera payé l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable les perçoit. Ces sommes qui entrent dans la composition des revenus du foyer fiscal ne concernent pas l'entreprise et ne seront pas étudiées dans ce livre.

L'administration fiscale transmet seulement à l'employeur le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information particulière.

B – Les tiers payeurs

Les articles 204A et 1671 du Code général des impôts précisent que l'employeur a l'obligation de prélever l'impôt sur le revenu des salariés, et de le transmettre tous les mois à la DGFIP via la déclaration sociale nominative (DSN).

1. Il s'agit des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui, bien que travaillant en France, ne sont pas domiciliées fiscalement en France. Ces rémunérations sont soumises à une retenue à la source, qui est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier au Trésor public. Elles se calculent selon les tranches d'un barème en appliquant un taux à chaque tranche du salaire net imposable, après déduction pour frais professionnels de 10 %.

Les employeurs deviennent ainsi les collecteurs de l'impôt ou « tiers payeurs ».

Il existe un autre système déclaratif auprès de l'administration fiscale appelé « PASRAU » (prélèvement à la source pour les revenus autres), système équivalent à la DSN. Il est utilisé par les organismes versant des revenus de remplacement. C'est le cas :

- De Pôle emploi qui indemnise les salariés ayant perdu leur emploi.
- Des caisses de retraite qui versent une pension aux retraités.
- De la CPAM pour le montant des indemnités journalières versées.
- De la Fonction publique...

C – Le calendrier

1. Les principales dates à retenir

Tous les contribuables reçoivent, sur leur avis d'imposition fin août/début septembre de l'année en cours, un taux qui correspond aux revenus de l'année passée (N - 1) déclarés à l'administration fiscale au printemps N.

C'est ce taux qu'applique, l'employeur sur les revenus qu'il verse à ses salariés.

Le prélèvement à la source est automatique et apparaît sur une ligne précise du bulletin de paie. L'employeur reverse à l'administration fiscale les sommes collectées au titre de ce prélèvement à la source pour l'ensemble de ses salariés.

À chaque printemps, le contribuable déclare ses revenus au titre de l'année passée (N - 1).

Dans le courant de l'été, en fonction des revenus déclarés et des éventuels changements survenus dans son foyer fiscal, le contribuable peut avoir un reliquat d'impôt à payer ou bénéficier d'un remboursement de trop-perçu. Dans ce cas, celui-ci se fait directement sur son compte bancaire.

La déclaration d'impôt sert aussi à actualiser le taux de prélèvement à appliquer dès septembre et transmis à son employeur.

Le même mécanisme se reproduit tous les ans. (cf. Fig. 1).

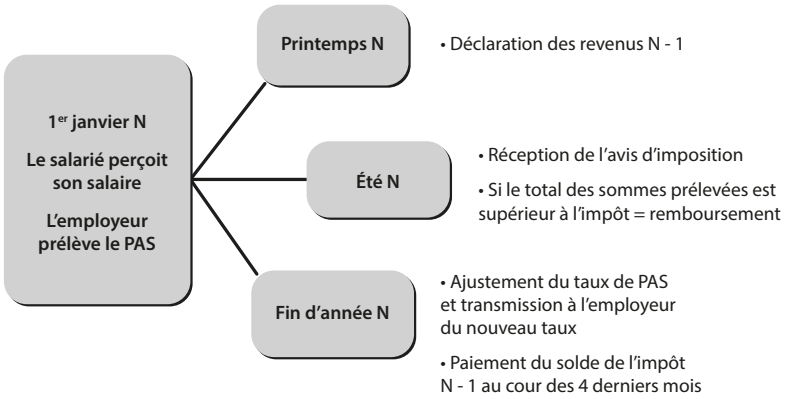


Fig. 1 - Le mécanisme du PAS vécu par le salarié

Exceptionnellement, les revenus 2018 n'ont pas été imposables en 2019, un fonctionnement spécifique a été mis en place et est expliqué ci-après.

2. L'année 2018 de transition

Jusqu'à la fin de l'année 2018, le contribuable a payé son imposition avec une année de décalage par rapport à la perception de ses revenus (cf. Fig. 2).



Fig. 2 - Mise en place d'un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) sur les revenus 2018, et uniquement sur les revenus non exceptionnels, qui effacera l'impôt 2018

L'entrée en vigueur du PAS dès le 1^{er} janvier 2019 génère donc un paiement de l'impôt dès le mois de janvier 2019, alors que le contribuable reste redevable des impôts dus au titre de ses revenus 2018.

Pour éviter une double imposition en 2019, au titre des revenus perçus en 2018 et sur l'année 2019 qui commence, le gouvernement a créé, à titre exceptionnel une année de transition en mettant en place un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

Ce CIMR a permis au contribuable de ne pas payer l'impôt sur les revenus « non exceptionnels » de 2018, et s'est calculé comme suit :

**IR brut sur les revenus de 2018 × montant net imposable
des revenus courant de 2018**

Revenus nets imposables au barème de l'impôt sur le revenu

Ce crédit d'impôt s'est appliqué sur les revenus normaux, et n'a concerné que **les revenus non exceptionnels** perçus en 2018, à savoir :

- Le salaire perçu en 2018, y compris le 13^e mois.
- Les primes de vacances et de Noël.
- Les heures supplémentaires.
- Les primes de performance, si elles sont habituelles dans leur versement et dans leur montant.
- Les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail : les indemnités compensatrices de congés payés (ICCP), les indemnités de fin de contrat (IFC) et de fin de mission, les indemnités compensatrices de préavis.
- Les 10 premiers jours de rachat de journées provenant d'un compte épargne-temps (CET).

Les **revenus dits « exceptionnels »** n'ont pas été pris en compte par le CIMR, de sorte que le contribuable est resté redevable de l'impôt correspondant à ces sommes.

Vous trouverez ci-après (cf. Fig. 3, page suivante) quelques exemples des revenus exceptionnels échappant au crédit d'impôt (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 60-II, C).

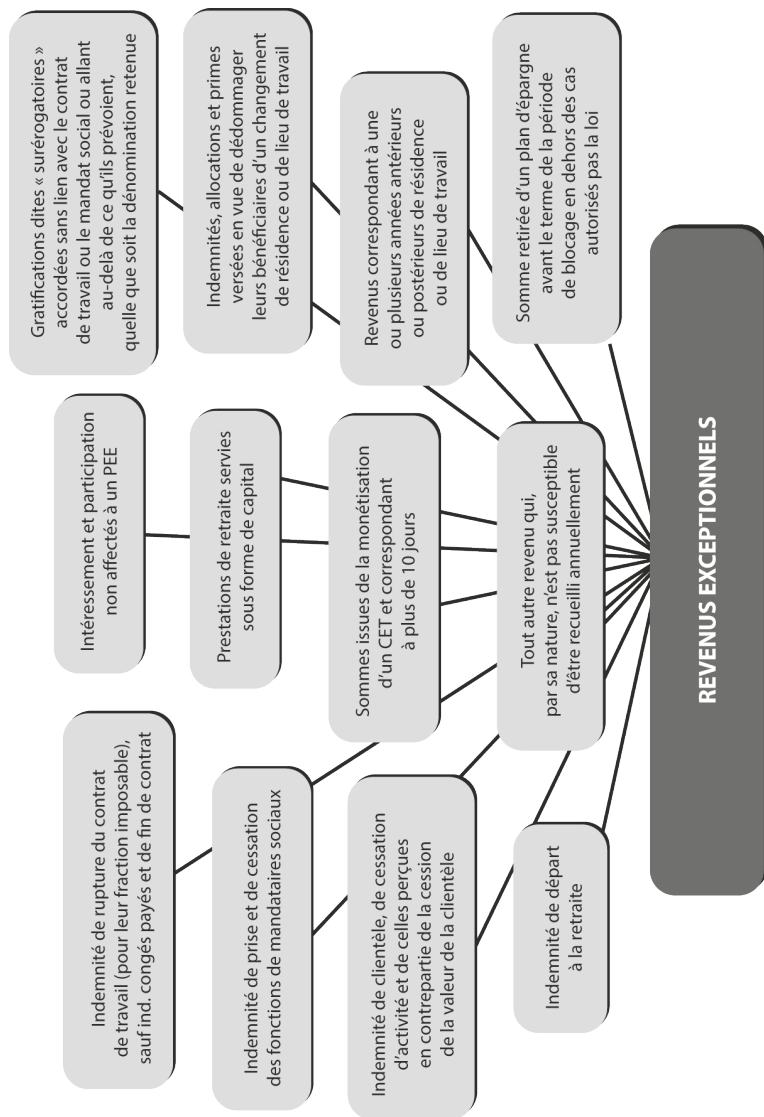


Fig. 3 - Exemples de revenus exceptionnels en 2018 et non pris en compte dans le CIMR

À ces revenus, on peut ajouter :

- Les prestations servies par le régime de prévoyance des joueurs de football professionnel (hors capitaux décès ou invalidité définitive, qui sont imposables).
- Les primes de signature et des indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels.
- Les aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion ou de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle.
- Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne salariale.
- Les abondements versés par l'entreprise à des plans d'épargne salariale au bénéfice de leur salarié, dans les cas où ils seraient retirés avant le terme de la période de blocage en dehors des cas autorisés par le Code du travail.

L'essentiel

- Ce qui a changé :
 - Suppression du décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu.
 - Prise en compte immédiate par la DGFIP des changements de situation de chaque contribuable.
- Ce qui n'a pas changé :
 - La réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt ; le montant dû au titre d'une année ne changera donc pas.
 - Le barème de l'impôt sur le revenu. Il prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer.
 - Les revenus dits « exceptionnels » sont soumis à l'impôt.
 - L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôt sont maintenus.
 - La déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition sont maintenus.
 - Les rémunérations versées à des non-résidents fiscaux qui relèvent de la retenue à la source n'entrent pas dans le champ du PAS sous réserve que la convention fiscale signée entre la France et le pays d'accueil l'y autorise.